

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 663

présenté par

M. Vercamer, M. de Courson, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes,
M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin,
M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva,
M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, il est progressivement élevé en fonction de l'année de naissance du cotisant :

« 1° À raison de quatre mois pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1956 ;

« 2° À raison de neuf mois pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1957 ;

« 3° À raison de quatorze mois pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1958 ;

« 4° À raison de dix-neuf mois pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1959 ;

« 5° À raison de vingt-quatre mois pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1960. »

II. – Le I est applicable aux pensions versées à compter du 1^{er} juillet 2016.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à allonger la durée de cotisation à 44 années.